

Référence courrier : **CODEP-CAE-2025-003183**

Caen, le 14 janvier 2025

**Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – INB n^{os} 33,38,47,80,116,117,118
Lettre de suite de l'inspection du 3 décembre 2024 sur le thème des risques non radiologiques
N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0134.
Références : Annexe 1

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 décembre 2024 dans votre établissement de La Hague sur le thème des risques non radiologiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Lors de l'inspection annoncée du 3 décembre 2024, les inspecteurs se sont intéressés à la démarche de maîtrise des risques non radiologiques menée par vos services.

Dans ce cadre, les échanges en salle ont porté :

- sur l'avancement de la démarche entreprise par vos services pour compléter l'analyse préliminaires des risques (APR) présentées dans votre note [6]. Cette démarche fait suite à l'engagement pris à l'issue de l'inspection du 22 novembre 2023 sur le même thème ;
- sur la démarche d'analyse détaillée menée dans cette note [6] ;
- sur la prise en compte des incompatibilités entre substances dangereuses dans votre analyse ;
- sur la conformité de l'atelier R2 à deux des arrêtés référencés en annexe II de l'arrêté [3].

Les inspecteurs se sont rendus dans la salle de commande du bâtiment BCUP3 pour un échange avec le chef d'exploitation en charge de l'atelier R2 puis dans le local R.106-1 du même bâtiment. Les inspecteurs ont ensuite été dans les parties de l'atelier R2 permettant le stockage, la réception et le dépotage de l'hydrate d'hydrazine.

Les inspecteurs ont souligné l'implication du site dans le cadre de la démarche de justification de la maîtrise des risques non radiologiques. Ils ont pris note des efforts significatifs engagés pour compléter l'analyse des risques non radiologiques présentée dans votre note [6]. Il conviendra de transmettre, d'ici fin mars 2025, un état d'avancement de cette démarche, notamment afin de justifier si de nouveaux scénarios majeurs doivent être pris en compte.

Il ressort de cette inspection que des améliorations restent encore à mener : pour bien garantir et formaliser la prise en compte des risques non radiologiques dans les ateliers, améliorer la prise en compte des mélanges incompatibles dans la note [6] et les justifications fournies dans l'analyse détaillée.

L'inspection met en évidence des non-conformités à la décision [4] et à l'arrêté [3] détaillées ci-après. Il convient de résorber ces écarts dans les meilleurs délais et de mettre en place, le cas échéant, des mesures compensatoires adaptées. Une amélioration de l'organisation, notamment en ce qui concerne la gestion des écarts relatifs aux équipements de protection de l'environnement, apparaît nécessaire pour garantir un état des installations conforme à la décision [4] et à l'arrêté [3].

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Demandes relatives aux éléments non radiologiques de la démonstration de sûreté

Complétude et formalisation des éléments non radiologiques de la démonstration de sûreté

Les risques « non radiologiques » font partie des risques que les exploitants d'INB doivent maîtriser et « le rapport de sûreté tient lieu de l'étude de dangers prévue à l'article L. 551-1 » (Article L593-6 du Code de l'environnement).

Le code de l'environnement précise également en son article R. 593-18 « II. Cette version préliminaire expose, notamment, les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, qu'il soit ou non de nature radiologique. »

Ainsi, l'analyse des risques non radiologiques fait partie intégrante de la démonstration de sûreté nucléaire telle que définie par l'article 1.3 de l'arrêté INB [2]. Son objectif est donc de justifier que « les risques d'accident, radiologiques ou non, et l'ampleur de leurs conséquences sont, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, aussi faibles que possible dans des conditions économiques acceptables ».

La démonstration de sûreté des INB doit permettre de justifier la maîtrise des accidents non radiologiques pouvant présenter des effets sortants du site.

Dans le cadre du réexamen intermédiaire requis par l'article R.593-109 du code de l'environnement, vous avez transmis à l'ASN la note [5], réalisée selon la méthodologie de l'étude de dangers, méthode de référence française pour étudier ce type de risques. Son utilisation apparaît donc appropriée pour étudier les risques non radiologiques d'un établissement Seveso seuil haut tel que le vôtre.

Néanmoins, vous avez choisi de limiter le périmètre d'application de la méthodologie de l'étude de dangers à certaines installations de l'établissement. Si l'exclusion de certains locaux où cohabitent des risques radiologiques et non radiologiques du périmètre de votre note [6] apparaît acceptable, les exclusions de locaux ou partie des installations où ne résident que des potentiels de dangers non radiologiques, pratiqués dans la note [5], ne répond pas aux meilleures pratiques en la matière.

Par exemple, le stockage d'acide nitrique de l'atelier R2, bien que décrit au début de la note n'est pas étudié dans l'analyse préliminaire des risques (APR). Également, les opérations de dépotages de TBP et TPH de l'atelier R2 ne sont pas non plus étudiées dans l'APR. L'APR de l'étude dangers mise à jour [5] et celle de l'ancienne étude de dangers [4] n'intègrent pas le local R.106-1 de l'atelier BC-UP3 (où un réservoir d'acide oxalique et un réservoir de nitrite de sodium sont placés dans une même rétention alors que ces deux produits sont incompatibles entre eux). En conséquence, le scénario de mélange incompatible et le risque de chute du réservoir d'acide oxalique au sol (ce réservoir est suspendu et non posé au sol) n'y sont pas étudiés.

La note [5] ne renvoie pas à d'autres documents de votre référentiel explicitant la prise en compte de ces locaux pour l'analyse des risques non radiologiques.

Demande II.1 Clarifier l'approche méthodologique appliquée pour les ateliers et, à cette occasion vous assurez que pour les ateliers, la maîtrise des accidents non radiologiques pouvant présenter des effets sortants du site est justifiée.

Demande II.2 Intégrer dans le périmètre de l'analyse préliminaire des risques de la note [5] le local R.106-1 de l'atelier BC-UP3 et l'ensemble des parties « non radiologiques » de l'atelier R2.

L'article 3.1.4 de la décision [8] précise : « Le rapport de sûreté doit être suffisamment explicite et autoportant. Lorsque l'exploitant choisit de ne pas intégrer dans le rapport de sûreté le contenu de certains documents supports à la démonstration de sûreté nucléaire, il porte les documents correspondants en référence. Dans ce cas, le rapport de sûreté contient l'objet, la date et la référence précise de chaque document référencé »

La note [5] est une note autoportante dont les conclusions ne sont pas reportées dans les rapports de sûreté des INB de votre établissement. Il convient alors de prévoir lors des prochaines mises à jour des rapports de sûreté des INB d'y référencer la note [5] et d'y inclure les conclusions de la note notamment le positionnement des accidents dont les effets sortent du site dans la matrice d'acceptabilité des risques et les mesures de maîtrise de risques éventuelles.

Demande II.3 : Prévoir lors des prochaines mises à jour des rapports de sûreté des INB d'y référencer la note [5] et d'y inclure les conclusions de la note, notamment le positionnement des accidents dont les effets sortent du site dans la matrice d'acceptabilité des risques et les mesures de maîtrise de risques éventuelles.

Démarche de complément à l'analyse préliminaire des risques de la note [6]

A la suite de l'inspection du 22 novembre 2023, vous vous êtes engagé, par courrier [8] à réexaminer le périmètre de l'étude détaillée des risques de la note [5].

Vos représentants ont présenté l'état d'avancement de cette démarche. Cela conduit à analyser plus en détail un grand nombre de scénarios qui étaient jusque-là écartés au stade de l'analyse préliminaire des risques. Cette analyse complémentaire conduira à mettre à jour la note [5] et pourrait mettre en évidence de nouveaux effets sortants du site.

Sans s'engager sur une échéance précise, compte-tenu de l'ampleur de la mise à jour, vos représentants ont indiqué souhaiter un aboutissement de l'analyse à la fin du premier trimestre de l'année 2025.

Les inspecteurs ont noté l'étendue du travail à mener, mais ont également souligné la nécessité d'obtenir rapidement une vision de l'impact de cette analyse sur les conclusions de l'étude.

Demande II.4 : transmettre, d'ici fin mars 2025, un état d'avancement de la démarche suivie. Vous veillerez à mentionner, dans cet état des lieux :

- le nombre de scénarii devant faire l'objet d'une analyse détaillée des risques,
- l'impact de cette nouvelle analyse sur les conclusions de votre étude de dangers, en particulier si de nouveaux scénarios majeurs sont susceptibles d'être identifiés ;
- l'échéance de mise à jour de la note [5] intégrant ces éléments.

Analyse détaillée des risques - Modélisation des effets toxiques

La fiche 2 de la circulaire du 10 mai 2010 relative à la modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets toxiques [9] préconise de considérer *a minima* les conditions météorologiques 5F et 3D.

Votre note [5] présente en analyse détaillée la modélisation des effets toxiques suite à la dispersion du contenu des 44 fûts d'hydrazine entreposés au magasin général.

L'analyse présente :

- les débits d'évaporation pour les conditions météorologiques « 3F ». Pour le scénario 5, relatif à la dispersion du contenu d'un fût d'hydrate d'hydrazine, le débit d'évaporation est pourtant aussi calculé pour les conditions « 5D » et donne alors un résultat plus important ;
- les distances d'effet pour les conditions atmosphériques 3F.

Votre prestataire a précisé que les conditions atmosphériques 5D avaient été étudiées dans le cadre de l'élaboration de la note [5] mais non présentées car leur prise en compte ne conduisait pas aux distances d'effet les plus importantes.

Demande II.5 : Transmettre les débits d'évaporation et les distances d'effet correspondant aux conditions météorologiques 5F et 3D puis intégrer ces éléments lors de la mise à jour de la note [5]

Analyse détaillée des risques – Justification de l'évaluation de la probabilité du scénario de dispersion du contenu de 44 fûts au magasin général

L'évaluation de la probabilité présentée dans la note [5] pour le scénario de dispersion atmosphérique de solution d'hydrazine suite à la perte de confinement de 44 fûts consiste en un raisonnement qualitatif sans réalisation d'un nœud papillon. Il y est précisé que le seul événement initiateur potentiel est le séisme auquel il est attribué une fréquence forfaitaire E (*événement possible mais extrêmement peu probable*) écartant de fait d'autres événements initiateurs, liés à des effets domino, qui étaient pourtant considérés auparavant.

La note [5] ne fournit sur ce point que des affirmations et ne présente aucun élément de justification précis sur l'absence d'effet domino en provenance d'une installation voisine pouvant induire le scénario, ni sur la probabilité du séisme envisagé, ni sur la caractérisation du séisme retenue.

Demande II.6 : Préciser la nature des effets dominos initialement considérés comme événements initiateurs du scénario de dispersion du contenu de 44 fûts au magasin général, transmettre les éléments de justifications permettant de conclure qu'aucun effet domino ne peut être à l'origine de ce scénario puis intégrer ces éléments lors de la mise à jour de la note [5].

Demande II.7 : Transmettre les éléments de caractérisation du séisme retenu, ainsi que les éléments de justification de la fréquence retenue, intégrer ces éléments à la mise à jour de la note [5].

Prise en compte de l'incompatibilité des substances dangereuses

Lors des échanges en salle les inspecteurs ont pu relever que la matrice d'incompatibilité des substances présentée dans la note [5] et constituant le point de départ de l'analyse de risque des incompatibilités n'inclut que les réactifs et n'affiche pas certaines substances présentes en moindre quantité comme la javel par exemple.

Demande II.8 : Assurer l'exhaustivité de la matrice d'incompatibilité des substances dangereuses.

Vos services ont indiqué que l'APR ne prenait pas en compte les cas d'erreur de dépotage de camion entre deux installations comme événement initiateur d'un mélange incompatible. Les inspecteurs ont précisé que les exclusions au stade de l'APR devaient se limiter au scénario physiquement impossible, or il n'est pas impossible, par exemple, en cas d'erreur d'acheminement d'un camion de livraison, de connecter un flexible d'un camion venant livrer du carbonate de sodium dans un réservoir de substances incompatibles

Les éléments communiqués lors de l'échange en salle ne permettent pas de justifier une exclusion de l'APR des scénarios de mélange incompatibles entre plusieurs installations

Demande II.9 : Prendre en compte, dans l'analyse préliminaire des risques de la note [5] les scénarios de mélange incompatibles entre plusieurs installations

Local R.106-1 de l'atelier BC-UP3 – Réservoirs de substances incompatibles sur une même rétention

Le VIII de l'article 4.3.1 de la décision [3] demande : « VIII. - Les substances dangereuses ou radioactives incompatibles entre elles ne sont pas associées à une même capacité de rétention. »

L'Article 2.6.3 de l'arrêté [2] demande « I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts [...] » et « II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement. » et enfin « IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionne au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. ».

Les inspecteurs ont pu constater que, dans le local R.106-1 de l'atelier BC-UP3, un réservoir d'acide oxalique et un réservoir de nitrite de sodium sont placés dans une même rétention. Or ces deux produits sont incompatibles entre eux.

Ce même constat avait été réalisé, lors d'une inspection de l'ASN le 21 octobre 2015. Votre réponse [6] à la lettre de suite de cette inspection précisait que :

- l'étude des conséquences d'un déversement des substances incompatibles réalisée par vos services en 2016 concluait à l'absence d'impact pour la sûreté du local ;
- des mesures compensatoires étaient prévues (des panneaux de consignation des vannes mis en place le 8/01/2016 ; un détecteur Nox mis en service en septembre 2016).

Vous avez ensuite indiqué, par courrier du 14 novembre 2016, que l'écart a été considéré soldé par la mise en place des mesures compensatoires citées ci-dessus.

Par ailleurs, ces mesures compensatoires ne permettent pas d'exclure un mélange incompatible accidentel.

Demande II.10 : Proposer un échéancier de remise en conformité le local R.106-1 de l'atelier BC-UP3 avec le VIII de l'article 4.3.1 de la décision [3].

Demande II.11 : Dans l'attente de la mise en conformité du local, préciser, sous un mois, les mesures compensatoires actuellement en place.

Etat des installations

Le III de l'article 4.3.1 de la décision [3] précise : « III. - Afin de maintenir des volumes de rétentions disponibles, l'exploitant met en place, dans le cadre du système de gestion intégrée, les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation dans les plus brefs délais des liquides susceptibles de s'accumuler dans les rétentions vers le circuit de traitement ou d'élimination adapté. Pour les stockages ou entreposages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible lorsque des écoulements s'y versent. »

Le IV de l'article 4.3.1 de la décision [3] demande : « IV. - Les rétentions sont maintenues suffisamment étanches et propres et leur fond est le cas échéant désherbé. »

Le I de l'Article 4.3.3 de la décision [3] précise « I. — Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion. Les stockages ou entreposages de récipients ainsi que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention. »

L'article 4.3.4 de la décision [3] demande « - I. - Les contrôles, les essais périodiques et la maintenance des éléments importants pour la protection visent à garantir au minimum :

- le bon état et l'étanchéité des canalisations ou tuyauteries, des rétentions, des réservoirs et capacités ;
- le bon fonctionnement, le contrôle périodique et l'étalonnage des appareils de mesure et des alarmes équipant ou associées à ces équipements importants pour la protection ;
- le bon fonctionnement des vannes, clapets et systèmes d'obturation ;
- le bon fonctionnement des dispositifs de mesure de niveau dans les réservoirs et capacités, les détecteurs de présence dans les rétentions et les reports d'information associés pour prévenir les débordements. »

A la suite de l'inspection du 22 novembre 2023, vous avez réalisé, en 2024, des tests d'étanchéité de quatre rétentions des parcs réactifs UP2 et UP3. Ces tests ont mis en évidence que l'étanchéité d'une des rétentions (Numéro : 9981-58) n'a pas pu être validée.

Compte-tenu des contraintes associées au chantier, vous prévoyez, à partir du mois de mai 2025, la réalisation de nouveaux travaux d'étanchéité, qui dureront de 3 à 5 mois. Dans l'intervalle, compte-tenu du fait que les réservoirs restent utilisés, vous annoncez les mesures compensatoires suivantes :

- maintien d'un volume libre suffisant à la reprise d'un déversement d'une cuve d'acide nitrique du parc réactifs UP3 (volume maximum de 55 m³) ;
- procédure de reprise des effluents en cas de perte d'étanchéité de l'une des cuves.

Les inspecteurs considèrent, que compte tenu de la durée significative avant la remise en conformité, et du récent retour d'expérience sur le site, ces mesures compensatoires sont insuffisantes pour garantir la protection des intérêts. En effet, elles ne garantissent pas une détection suffisamment rapide d'une fuite potentielle dans la rétention et donc ne permet pas de s'assurer de la reprise de la substance avant de générer une pollution.

Demande II.12 : Mettre en place des mesures compensatoires permettant de garantir la protection des intérêts.

Dans le local R.106-1 de l'atelier BC-UP3, les inspecteurs ont pu remarquer la présence d'un revêtement de caniveau abimé et d'un organe de tuyauterie corrodé. Le puisard de la rétention est également apparu sale et non vide.

Au niveau du stockage des fûts d'hydrazine, de TBP et de TPH de l'atelier R2, les inspecteurs ont constaté que le puisard de la zone de stockage était sale et non vide.

Demande II.13 : Transmettre vos éléments d'appréciation sur l'état du revêtement du caniveau, et de l'organe corrodé observé dans le local R.106-1 de l'atelier BC-UP3.

Demande II.14 : Réaliser la vidange et le nettoyage des puisards du local R.106-1 de l'atelier BC-UP3 et de la zone de stockage de l'atelier R2. Précisez les mesures organisationnelles en vigueur sur votre site pour assurer la vidange et le nettoyage des puisards.

Les inspecteurs ont pu constater la présence de 6 fûts portant la mention « *hydrazine* » dans le local de dépotage de l'hydrazine de l'atelier R2, alors que ce local n'est pas destiné au stockage de cette substance. Vos représentants ont indiqué qu'il s'agissait d'eau de rinçage.

Par ailleurs, des déchets d'emballage étaient également présents dans le local. Vos représentants ont indiqué à la fin de l'inspection que ces déchets avaient été évacués.

Demande II.15 : Evacuer du local de dépotage de l'atelier R2 les fûts étiquetés « *hydrazine* » selon les procédures adéquates.

Conformité de l'atelier R2 à l'article 4.3.1 de l'arrêté [3] et à la décision [4]

L'article 4.3.1 de l'arrêté [2] indique « I. — *Les textes cités en annexe II s'appliquent aux équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement. Toutefois, l'exploitant peut mettre en œuvre des dispositions différentes, précisées dans les pièces constituant les dossiers mentionnés aux articles 8, 20, 37 et 43 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, s'il démontre qu'elles permettent d'assurer un niveau de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement au moins équivalent.* »

Conformément à cet article, les installations de stockages ou d'emploi de l'hydrate d'hydrazine de l'atelier R2 sont soumises aux exigences de l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1150 (*Stockage ou emploi de ou à base de substances toxiques particulières*) visé en annexe II de l'arrêté [2]).

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'analyse de conformité réalisée par votre site à cet arrêté. Ils ont pu observer que vos services ont considéré que les locaux sont conformes à « l'article 4.3.1 *détection des gaz* » de ce même arrêté alors qu'il n'y a pas de détection de gaz pour l'hydrazine dans ces locaux et que l'analyse préliminaire des risques identifie dans certains locaux de l'atelier un risque de formation de vapeur toxique.

Demande II.16 : Transmettre un échéancier de remise en conformité à l'article 4.3.1 de l'article l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1150 (Stockage ou emploi de ou à base de substances toxiques particulières) visé en annexe II de l'arrêté [4].

L'article 4.3.8 de la décision [3] précise : « III. - *Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage, ou le chargement vers un véhicule citerne qu'après vérification que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.* ».

Les inspecteurs ont pu observer que la gamme de dépotage d'hydrazine de l'atelier R2 ne prévoit pas de vérifier que le volume à dépoter est inférieur au volume disponible dans le réservoir de réception.

Demande II.17 : Revoir la gamme de dépotage de l'atelier R2 pour prévoir la vérification que le volume à dépoter est inférieur au volume disponible dans le réservoir de réception.

Dans le paragraphe « 6.12.10 Stockage et emploi de l'acide nitrique à l'atelier R2 », votre note [6] indique que la cuve 3001-14, contenant 1,5 m3 d'acide nitrique, présente une rétention en inox de 0,75 m3, qui n'est pas conforme à la décision [3]. Or, l'analyse de conformité réalisée par votre site à « l'Arrête du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 (Toxiques (emploi ou stockage des substances et préparations)) » visé à l'annexe 3 de l'arrêté [2] conclut à la conformité de l'atelier R2 à l'article 2.10 de cet arrêté, portant pourtant les mêmes exigences en terme de dimensionnement des volumes de rétention.

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de confirmer les volumes respectifs du réservoir et de la rétention.

Demande II.18 : Transmettre le volume du réservoir 3001-14 et le volume de la rétention associée, se positionner sur l'état de conformité de la rétention, corriger le cas échéant l'étude de dangers ou l'analyse de conformité

Demande II.19 : Transmettre, le cas échéant, un échancier de remise en conformité de la rétention du réservoir 3001-14

Constats ou observations n'appelant pas de réponse à l'ASN

Observations réalisées en salle de commande

Observation III.1 : Les inspecteurs observent que le dossier incendie accessible pour le local 434.1 de l'atelier R2 depuis l'outil « panorama » n'est pas le bon document. Il est néanmoins rendu disponible en format papier. Par ailleurs, lors de la visite une alarme concerne l'atelier T2 était affichée. Selon vos équipes, elle ne correspondait plus à une alerte nécessaire, le matériel concerné étant disponible, mais restait affichée.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET

Annexe 1

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
- [4] Note Orano « *Mise à jour de l'étude des risques chimiques* » référencée 2012-18782 V 2.0 de décembre 2017
- [5] Note Orano « *ÉTUDE DE DANGERS – ORANO La Hague (50) Mise à jour de l'étude des risques chimiques du 16 mars 2023* »
- [6] Courrier Orano du 17 février 2016 référencé 2015-73049 en réponse à la lettre de suite de l'inspection du 21 octobre 2015 référencée INSSN-CAE-2015-0372
- [7] Courrier Orano du 29 mars 2024 référencé ELH-2024-003824 en réponse à la lettre de suite de l'inspection du 22 novembre 2023 référencée INSSN-CAE-2023-0119
- [8] Décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base
- [9] Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003